

DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION



*Ville de passion!*

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 725 / DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025

Abrogeant l'arrêté n° 66/ DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025 du 31/01/2025

**Vu** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,  
**Vu** le code pénal et notamment l'article R 610-5,  
**Vu** le code de la route,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – Huitième partie – Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté interministériel du six novembre mille neuf quatre-vingt-douze,  
**Vu** l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,  
**Vu** l'avis de la police municipale n° 457/2025 du vingt-huit août deux mille vingt-cinq,  
**Vu** l'arrêté n° 66/DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025 du trente et un mars deux mille vingt-cinq et sa non mise en œuvre effective,

**Considérant que** la largeur de la Rue Lislet Geoffroy ne permet pas le croisement en toute sécurité de deux véhicules,

**Considérant** les enseignements de la concertation citoyenne organisée sur site et à l'occasion du conseil participatif citoyen du Ruisseau le 25 juillet 2025,

**Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et la commodité de la circulation,**

ARRÊTE

**Art. 1.** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 66/DGSTCVT/DRI/AP/KL/2025 du trente et un mars deux mille vingt-cinq.

**Art. 2.** – Un sens unique de la circulation est instauré sur la Rue Lislet Geoffroy sens montagne vers mer, portion comprise entre la Route Hubert Delisle et le N° 12 de la Rue Lislet Geoffroy à La Rivière Saint-Louis.

**Art. 3.** – La priorité est donnée aux véhicules descendants, sur toute sa longueur.

**Art. 4.** – Le stationnement est interdit sur la Rue Lislet Geoffroy portion comprise entre le numéro 17 et la Rue Monseigneur de Beaumont.

**Art. 5.** - La vitesse de circulation est limitée à 30 km/h sur toute sa longueur.

**Art. 6.** – Le présent arrêté prend effet à partir du lundi vingt-deux septembre deux mille vingt-cinq.

**Art. 7.** - La signalisation réglementaire est mise en place par la Direction des Routes et des Infrastructures.

**Art. 8.** - Les dispositions du présent arrêté sont effectives après la mise en place de la signalisation réglementaire.

**Art. 9.** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.

**Art. 10.** - Mme La Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 11.** - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la CIVIS, à la SEMITTEL, et à la Société des Transports MOOLAND.

Fait à Saint-Louis, le 16/09/25

La Maire,

Mme Juliana M'DOIHOMA



Copie à :

- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- Semittel
- Transports MOOLAND
- Direction des routes et des infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion